

Ils sont soumis dans leur nouveau grade, à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. — Peuvent être intégrés dans le grade correspondant du cadre des géologues, les cadres techniques ou assimilés, titulaires d'un diplôme dans l'une des disciplines visées à l'article 2 du présent décret.

L'intégration est accordée sur la demande des intéressés dans les trois (3) mois qui suivent la promulgation du présent décret et ce sur avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Ministre du Département concerné.

Art. 26. — Les cadres intégrés dans les conditions prévues à l'article 25 conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leur cadre d'origine.

Art. 27. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 septembre 1982

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Mohamed MZALI

### EMPLOIS

#### Décret N° 82-1336 du 24 septembre 1982, portant création et transformation d'emplois au Commissariat Général à la Pêche - Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commissariat Général à la Pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-37 du 28 mai 1980;

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion 1982;

Vu le décret n° 80-9 du 2 janvier 1980, portant organisation du Commissariat Général à la Pêche;

Vu le décret n° 80-1579 du 17 décembre 1980, fixant la loi des cadres du Commissariat Général à la Pêche;

Vu le décret n° 81-1873 du 31 décembre 1981, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant la loi des finances pour la gestion 1982;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;  
Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

#### Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisés à compter du 1er janvier 1982 au Commissariat Général à la Pêche les créations et transformations d'emplois ci-après désignés :

#### A. — Création d'emplois

- 1) Personnel fonctionnaire  
12 — Ingénieurs T.E. pour 3 mois

- 5 — Ingénieurs Adjointes pour 3 mois  
5 — Adjointes Techniques pour 3 mois  
10. — Surveillants 1ère catégorie pour 6 mois  
1 — Administrateur pour 6 mois  
3 — Secrétaires d'administration pour 6 mois  
6 — Dactylographes pour 4 mois  
4 — Commis d'Administration pour 4 mois  
2) Personnel Ouvrier  
2ème Unité — 30 pour 6 mois  
3ème Unité — 20 pour 6 mois

#### B. — Transformation d'emplois

##### 1) Emplois supprimés :

- 1 — Surveillant Général  
1 — Attaché d'Administration  
1 — Bibliothécaire  
1 — Aide bibliothécaire  
1 — Capitaine de pêche  
1 — Assistant

##### 2) Emplois créés :

- 1 — Ingénieur principal  
1 — Chef de travaux de laboratoire  
1 — Maître de conférence  
1 — Secrétaire d'administration  
1 — Commis d'administration  
1 — Aide documentaliste

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 septembre 1982

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Mohamed MZALI

#### Décret N° 82-1337 du 24 septembre 1982, portant institution de Commissions Administratives Paritaires Régionales au Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 80-55 du 25 février 1980, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 81-215 du 18 février 1981, fixant les attributions et l'organisation des commissariats régionaux au développement agricole;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;  
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

#### Décrétons :

Article Premier. — Des commissions administratives paritaires sont créées au niveau des commissariats régionaux au développement agricoles du Ministère de l'Agriculture prévues par le décret susvisé n° 81-215 du 18 février 1981.

Art. 2. — Ces commissions concernent les agents des catégories B, C, D, et ouvriers.

Art. 3. — Le nombre des membres de ces commissions est fixé à deux titulaires et deux suppléants

désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture représentant l'administration et deux titulaires et deux suppléants élus représentant le personnel.

Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Art. 4. — Les membres des commissions administratives paritaires régionales prévues par l'article 1er ci-dessus sont désignés pour une période de trois années.

Art. 5. — Les commissions administratives paritaires créées par l'article premier susvisé seront saisies des dossiers disciplinaires relevant de leur compétence territoriale respective.

Elles ont compétence également, dans les limites fixées par la loi susvisée n° 68-12 du 3 juin 1968, en matière de titularisation, d'avancement et de notation.

Elles peuvent enfin être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel.

Art. 6. — Pour ce qui est de l'organisation, de la composition, du fonctionnement et de la désignation des représentants, les commissions administratives paritaires demeurent régies par les dispositions du décret susvisé n° 60-56 du 25 février 1960.

Art. 7. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 septembre 1982

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

#### NOMINATION

Décret n° 82-1328 du 2 octobre 1982 :

Monsieur Abderrahmane Ben Messaoud, ingénieur général est nommé chargé de mission au cabinet du Ministre de l'Agriculture.

#### PRIX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 octobre 1982, relatif à la fixation du montant total des prix mis en concours par la Société des Courses.

Le Ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 70-177 du 28 mai 1970, portant création et organisation de la Société des Courses et notamment son article 6 ;

Arrête .

Article Unique. — Le montant total des prix en concours par la Société des Courses, et comprenant

les allocations à titre de prix des Courses et les Primes aux Naisseurs, est fixé pour la Saison Hippique 1982-83 à 490.000 D pour les courses disputées sur les Hippodromes de Kassar-Saïd et 10.000 D pour les Courses des Gouvernorats soit total de : 500.000 D

Tunis, le 2 octobre 1982

Le Ministre de l'Agriculture  
**Loumad BEN OSMAN**

Vu

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

#### COURSES HIPPIQUES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 octobre 1982, relatif à la fixation du calendrier d'ouverture de l'Hippodrome de Kassar-Saïd pendant la saison 1982-83 et au programme des Courses Hippiques.

Le Ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 70-177 du 28 mai 1970, portant création et organisation de la Société des Courses et notamment son article 8 ;

Arrête :

Article Premier. — La Société des Courses est autorisée à réouvrir l'Hippodrome de Kassar-Saïd aux dates suivantes :

#### Meeting d'automne — 1982

Septembre - 12 - 19 - 26  
Octobre - 3 - 10 - 15 - 17 - 24 - 31  
Novembre - 7 - 14 - 21 - 28  
Décembre - 5 - 12 - 19 - 26

#### Meeting d'Hiver et Printemps — 1983

Janvier - 2 - 9 - 16 - 23 - 30  
Février - 6 - 13 - 20 - 27  
Mars - 6 - 13 - 20 - 26 - 27  
Avril - 2 - 3 - 9 - 10 - 16 - 17 - 23 - 24 - 30  
Mai - 1 - 7 - 8 - 14 - 15 - 21 - 22 - 28 - 29  
Juin - 1 - 4 - 5

Art. 2. — La Société des Courses est autorisée à faire disputer les Courses de Chevaux conformément au programme approuvé par le Ministre de l'Agriculture.

Tunis, le 2 octobre 1982

Le Ministre de l'Agriculture  
**Loumad BEN OSMAN**

Vu

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**